



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N°2010 - 172-8
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
de l'établissement « ATPM »

COMMUNES DE FRESPECH, HAUTEFAGE-LA-TOUR ET CASSIGNAS

Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société ATPM à exploiter sur le territoire de la commune de Frespech des installations de fabrication et stockage de produits pyrotechniques et en particulier l'arrêté préfectoral n° 95-3162 du 13 octobre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2007 prescrivant à la société ATPM la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité et la remise de compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT ;

VU l'arrêté complémentaire en date prescrivant à la société ATPM la mise en place de nouvelles mesures d'amélioration de la sécurité suite à l'instruction de l'étude de danger et de ses compléments ;

VU l'étude de dangers en date du 31 juillet 2004 ;

VU les compléments à l'étude de dangers de 2004 du site transmis en vu de l'élaboration du PPRT en application de l'arrêté du 15 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement ATPM à Frespech ;
VU l'avis favorable des personnes et organismes associés ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 11 février 2010 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 prescrivant une enquête publique du 29 mars 2010 au 30 avril 2010 sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport du 12 mai 2010 établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan soumis à enquête publique ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne en date du 17 juin 2010;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires du Lot-et-Garonne :

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ATPM à Frespech annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Frespech, Hauteffage-La-Tour et Cassignas dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 29 juin 2009.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Frespech, Hautefage-La-Tour et Cassignas, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Canton de Penne d'Agenais (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le territoire concerné).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de Monsieur le Préfet dans le journal La Dépêche.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, dans les mairies de Frespech, Hautefage-La-Tour et Cassignas, au siège de la communauté de communes du Canton de Penne d'Agenais ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot-et-Garonne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge du développement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires du Lot-et-Garonne, les maires de Frespech, Hautefage-La-Tour et Cassignas, Le Président du conseil communauté de communes du Canton de Penne d'Agenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen, le 21 juin 2010



Bernard SCHMELTZ